



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Le 14 mars 2016

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETÉ DU PREFET  
DU HAUT-RHIN RÉGLEMENTANT LES ÉPANDAGES DE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES SUR LES CULTURES DE VIGNES ET ARBORICOLES,  
À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS  
ET DES PERSONNES VULNÉRABLES**

Les produits phytosanitaires ont pour objet de protéger les cultures des maladies, des parasites, de favoriser leur croissance et de détruire les végétaux indésirables. L'utilisation de ces produits est soumise à des réglementations strictes au niveau national et européen.

Ainsi, une évaluation des risques, réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses) est préalable à toute autorisation de mise sur le marché.

Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation du produit pour l'homme, dont les utilisateurs, les personnes présentes et les résidents lors de l'application.

A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, une autorisation de mise sur le marché est délivrée qui précise les cultures sur lequel le produit peut être employé et les conditions d'application.

Des mesures de sécurité renforcées ont été introduites par la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, codifiées à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, à l'exclusion des produits à faible risque, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est désormais interdite dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, halte-garderies, centres de loisirs, ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants, dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

Ce même texte prescrit également la mise en place de mesures de protection adaptées à proximité des lieux mentionnés ci-dessus et des centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, adultes handicapés ou atteints de pathologies graves.

Ces mesures de protection peuvent consister en des haies, des équipements pour le traitement, à même de réduire les dérives de pulvérisation, ou des dates et horaires adaptés.

Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, il appartient au préfet de déterminer une distance minimale en deçà de laquelle les épandages de produits phytopharmaceutiques sont interdits, à proximité des divers établissements et lieux accueillant des enfants et personnes vulnérables.

La préoccupation de la santé publique et particulièrement la protection des enfants, impose de prendre des premières mesures, dès cette année et avant que ne commence la campagne d'épandage, sans attendre de connaître de manière précise et détaillée les mesures particulières de protection prises sur chacun des sites concernés.

C'est pourquoi, le projet d'arrêté préfectoral privilégie une approche simple et globale en fixant des règles de distance, combinées avec la prise en compte des horaires d'ouverture des établissements.

Le projet d'arrêté interdit les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes, à une distance inférieure à 20 mètres et cultures arboricoles, à une distance inférieure à 50 mètres, des établissements accueillant des enfants, des installations sportives ainsi que des zones de rassemblement du grand public, une heure avant et une heure après l'ouverture et la fermeture de ces établissements et pendant toute la durée d'ouverture ou de fréquentation.

En l'absence d'horaires d'ouverture définis, ce qui est le cas d'un terrain de sport, par exemple, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer, avant tout épandage, de l'absence de présences humaines dans les lieux.

Les épandages de produits phytopharmaceutiques seront par ailleurs interdits à proximité des ruchers, selon les mêmes règles de distance : moins de 20 mètres pour la viticulture et moins de 50 mètres pour l'arboriculture.

Cette mesure est justifiée par la mortalité préoccupante des abeilles domestiques, laquelle constitue un risque réel pour la pollinisation de nombreuses plantes et cultures.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit que l'exploitant agricole doit prendre toutes dispositions lors des épandages pour éviter la dispersion des produits en dehors de la parcelle traitée, notamment par les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Ces mesures de précaution devront être appliquées lors des épandages réalisés à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, tels les hôpitaux et les divers établissements de santé. Ces établissements étant occupés en tous temps, la fixation d'horaires d'épandages est en effet inopérante.

Ces mesures simples permettront de concilier les impératifs de préservation prioritaire de la santé des enfants et adolescents avec les impératifs des professions agricoles en termes économiques, techniques et de production, en qualité et en quantité.